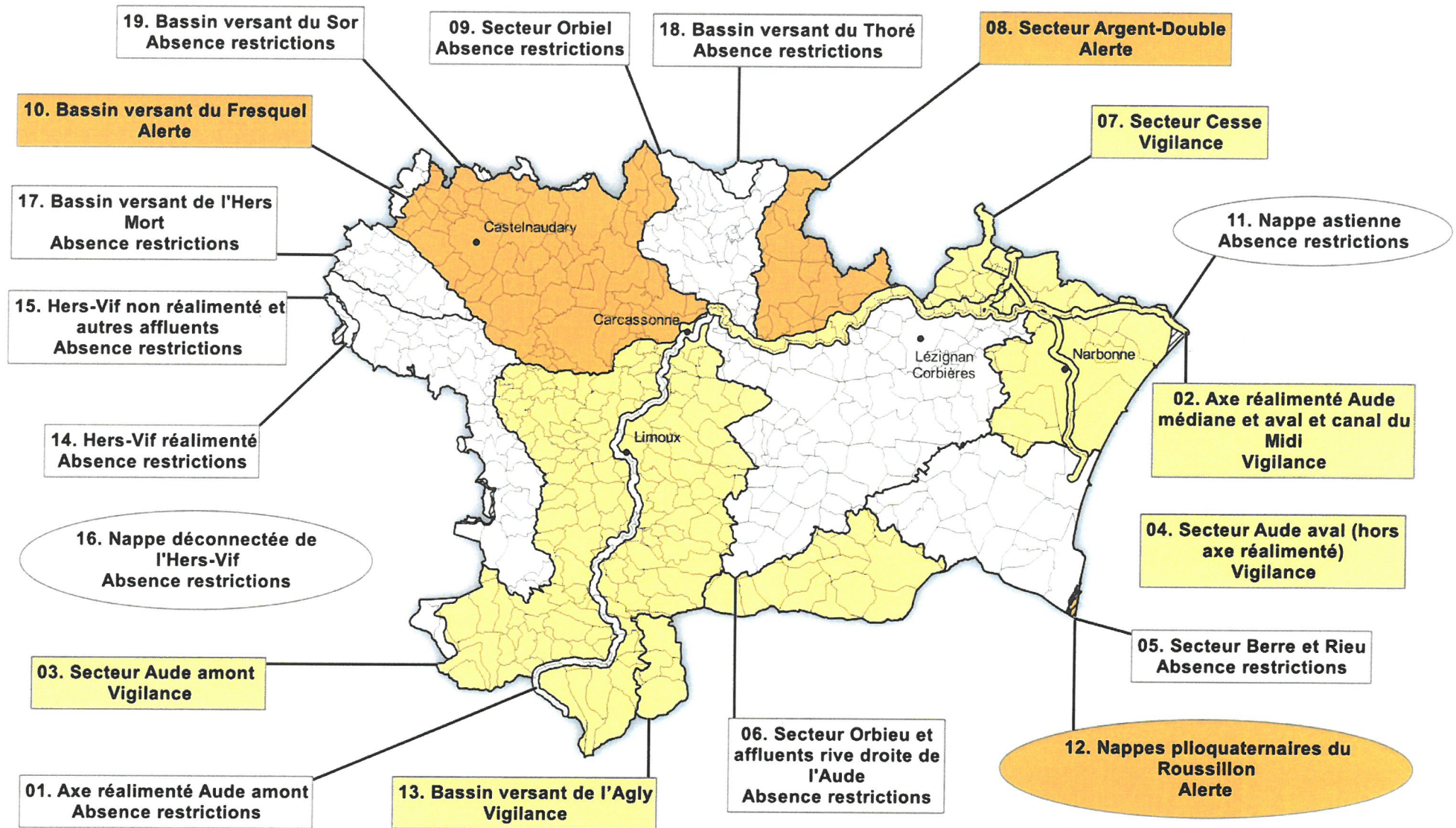


ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de gravité applicables par zones d'alerte



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	Interdiction totale <i>en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique</i>				X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau			X	X	X	X
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m ³)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau			X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ³		Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00						
		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Remise à niveau autorisée						
		Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	

³ Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Douches de plage et dispositifs analogues	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction totale			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuits autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)		Interdiction de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁴ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m ³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau ⁴ Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique		X	X	X		
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction à l'exception des greens et départs	Interdiction totale		X	X		
Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale		Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement	Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées	Interdiction totale			X	X	
		Prélèvements destinés aux activités cynégétiques	Réduction de 30 % se traduisant par l' interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l' interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale		X		

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction du premier remplissage						
		Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit	X	X	X	
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet			X	X	X	
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques		Interdiction totale			X	X		
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales								
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		Interdiction à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit			X	X	X	
Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau					X	X	
5. Autres activités								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau		X	X	X	X
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X	X	X	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : - situation d'assec - enjeu de sécurité publique - restauration ou renaturation de cours d'eau				X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X